

Règles de procédure prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la LkSG

I. Mise en place et objet de la procédure de signalement

L'entreprise Miele a mis en place une procédure de signalement appropriée, conformément à l'article 8 de la LkSG. Cette procédure permet à toute personne de signaler des risques en matière de droits de la personne et d'environnement, ainsi que des violations d'obligations liées aux droits de la personne ou à l'environnement, résultant des activités économiques d'une entreprise dans son propre domaine d'activité ou de celles d'un fournisseur direct ou indirect.

II. Responsabilité et accessibilité

La procédure de signalement est confiée à l'avocat-conseil externe (médiateur), qui peut être contacté comme suit :

Dr Carsten Thiel von Herff, LL.M.

Loebellstrasse 4

D - 33602 Bielefeld

Tél. : +49 521 557 333 0 / Mobile : +49 151 58230321

Courriel : ombudsmann@thielvonherff.de

Plateforme de signalement : www.report-tvh.com

Site Web : www.thielvonherff.de

L'avocat-conseil agit à titre d'avocat indépendant et autonome. Il fait preuve d'impartialité et n'est soumis à aucune instruction de la part de l'entreprise quant au traitement au fond de l'affaire. L'avocat-conseil est tenu au secret professionnel. À la demande de la personne concernée, il préserve la confidentialité de l'identité de toute personne qui fournit des renseignements.

III. Procédure de signalement

L'avocat-conseil reçoit le signalement et, au besoin, examine les faits avec la personne qui l'a effectué. Dans tous les cas, un accusé de réception lui est transmis.

L'avocat-conseil doit examiner s'il existe un manquement aux obligations au sens de la LkSG ou une violation d'autres lois ou de règles internes. S'il existe des indices suffisants d'un tel manquement, il transmet les faits qui lui ont été soumis, sous une forme appropriée, à l'entreprise afin qu'elle mène une enquête, la mise en œuvre opérationnelle incombant au service de conformité. L'avocat-conseil ne mène pas lui-même d'enquête afin de ne pas compromettre sa neutralité.

Règles de procédure prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la LkSG

L'entreprise assure le suivi du signalement dans le respect de la loi et des règles internes, en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées. L'enquête doit être menée rapidement et sans interruption majeure.

Les personnes concernées par une enquête doivent être traitées de manière équitable et avec respect. La présomption d'innocence s'applique à toutes les personnes concernées. Le droit d'être entendu doit être garanti. C'est pourquoi les personnes concernées par un signalement sont informées dès que possible de sa réception et avisées de leurs droits à l'information et à la rectification. Toutefois, s'il existe un risque sérieux que cette notification compromette l'enquête sur le signalement, celle-ci peut être reportée jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que le risque ait cessé d'exister.

L'évaluation juridique des faits faisant l'objet de l'enquête et la détermination des mesures appropriées visant à éliminer et à prévenir les pratiques commerciales inappropriées sont effectuées par l'entreprise, qui peut consulter à cette fin l'avocat-conseil. Ces mesures peuvent notamment inclure un recours civil approprié ou le recours à une autorité compétente. Même si aucune infraction n'est constatée dans un cas particulier, il peut s'avérer opportun de proposer des modifications des processus de travail et des procédures commerciales, ainsi que des changements apportés aux règles organisationnelles et comportementales.

La personne ayant effectué le signalement peut à tout moment obtenir des informations sur l'état d'avancement du dossier auprès du médiateur. Trois mois après la réception du signalement, elle recevra un retour d'information sur les mesures de suivi qui y ont été données. Au plus tard à l'issue de la procédure, elle sera informée du résultat par le médiateur, dans la mesure où la loi le permet.

IV. Protection de la personne ayant fourni les renseignements

Le lanceur d'alerte bénéficie généralement d'une protection contre toute mesure discriminatoire ou disciplinaire. Aucune mesure de représailles à son encontre ne sera tolérée. En cas d'indices laissant supposer l'existence de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte, il faut communiquer immédiatement avec le médiateur.

Si l'avocat-conseil a garanti la confidentialité à une personne ayant fourni des renseignements, il ne divulguera pas son nom ni son identité à l'entreprise ou à des tiers sans son consentement. Si l'avocat-conseil est appelé à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou autre, il ne divulguera le nom et l'identité de la personne ayant fourni les renseignements que s'il y est autorisé par écrit à la fois par cette personne et par l'entreprise.

Le souhait de la personne ayant fourni les renseignements de protéger son identité se heurte à l'intérêt des personnes concernées par ces renseignements à ce que les faits soient révélés. Pour cette raison également, tout abus délibéré de la possibilité de soumettre des plaintes et des signalements ne sera pas toléré. Le médiateur doit

Règles de procédure prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la LkSG

informer la personne effectuant le signalement, dès le premier entretien, qu'en cas d'utilisation abusive délibérée de la procédure de signalement, son identité pourra être divulguée à l'entreprise.

V. Protection des données

Le respect des obligations légales de conservation et des dispositions de la législation sur la protection des données est assuré par l'avocat-conseil. Les données à caractère personnel collectées se limitent aux renseignements relatifs à l'identité, à la fonction et aux coordonnées des personnes ayant fourni les renseignements et des personnes concernées, ainsi qu'aux autres données à caractère personnel absolument nécessaires au traitement du dossier. En outre, seuls les faits signalés, les renseignements relatifs à leur traitement, le suivi du signalement et les rapports de vérification sont conservés.

La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le cadre des signalements et des enquêtes est de deux mois à compter de la clôture de l'enquête. Cette durée est prolongée en conséquence si la clôture de l'enquête donne lieu à des procédures disciplinaires ou judiciaires, ou à d'autres litiges pour lesquels les données doivent être utilisées.

Le délégué à la protection des données vérifie régulièrement la conformité de la procédure de signalement aux règles de protection des données.

VI. Efficacité de la procédure de signalement

L'efficacité de la procédure de signalement est évaluée annuellement ainsi qu'au besoin, notamment lorsque l'entreprise prévoit une évolution importante ou un élargissement significatif des risques dans son propre domaine d'activité ou chez l'un de ses fournisseurs directs, par exemple à la suite de l'introduction de nouveaux produits, de nouveaux projets ou d'un nouveau domaine d'activité.